

# Le Navigateur



Gestion  
de patrimoine

PERSPECTIVES SUR LES PLACEMENTS, LES IMPÔTS ET LE STYLE DE VIE DES SERVICES DE GESTION DE PATRIMOINE RBC

## Établir un régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Face au coût élevé des études postsecondaires, de nombreux parents et grands-parents, ainsi que d'autres membres et amis des familles, reconnaissent la nécessité d'économiser longtemps à l'avance. Voilà pourquoi le régime enregistré d'épargne-études (REEE) est devenu un instrument d'épargne si populaire. Non seulement l'imposition des revenus accumulés dans le régime sera-t-elle différée jusqu'à ce que les fonds soient utilisés, mais le gouvernement contribuera également au régime au moyen de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) et de Bons d'études canadiens (BEC), qui pourraient être disponibles aux familles aux revenus modestes. Certaines provinces offrent aussi des incitatifs REEE additionnels à leurs résidents. Cet article discute de l'établissement d'un REEE, des limites de cotisations, des types de régimes, des incitatifs gouvernementaux et de stratégies d'épargne dans un REEE.

Veuillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.

### Qu'est-ce qu'un REEE ?

Un REEE est un régime d'épargne à imposition reportée conçu pour vous permettre (en tant que souscripteur ou cotisant) d'épargner en vue des études postsecondaires d'un bénéficiaire. Tous les intérêts, dividendes, gains en capital et incitatifs gouvernementaux dans le régime croissent avec imposition différée. Selon le type de régime que vous choisissez, vous avez la possibilité de désigner un ou plusieurs bénéficiaires d'un régime et de verser des cotisations à son (leur) profit.

Les cotisations à un REEE ne sont pas déductibles du revenu imposable. Il existe un plafond cumulatif à vie des cotisations de 50 000 \$ par bénéficiaire du REEE, mais il n'y a aucune limite annuelle. Aucune cotisation ne peut être faite à un REEE

à tout moment après la fin de l'année du 31<sup>e</sup> anniversaire du régime (après la fin de l'année du 35<sup>e</sup> anniversaire d'un régime déterminé).

Un REEE doit être fermé au plus tard le 31 décembre de l'année de son 35<sup>e</sup> anniversaire (le 31 décembre de l'année du 40<sup>e</sup> anniversaire d'un régime déterminé). Un régime déterminé est un REEE à bénéficiaire unique (régime non familial) au sein duquel le bénéficiaire a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Le crédit d'impôt pour personnes handicapées est un crédit d'impôt fédéral non remboursable qui fournit un allègement fiscal aux particuliers qui ont une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales en leur fournissant un crédit à l'égard des impôts payables.

Les parents et les grands-parents sont les souscripteurs les plus courants des REEE. N'importe qui peut être le souscripteur initial d'un REEE individuel. Toutefois, les REEE familiaux comportent des restrictions à cet égard.

Les cotisations en nature à un REEE entraînent une disposition réputée. Les gains en capital sont imposables et les pertes en capital ne sont pas déductibles. Ces modalités sont semblables à celles des transferts en nature à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

Pour plus d'information sur le retrait de fonds d'un REEE et des enjeux pour les non-résidents, veuillez demander à votre conseiller notre article intitulé « Régime enregistré d'épargne-études - Retrait de fonds du compte et questions liées à la non-résidence ».

### Qui peut être souscripteur ?

Les parents et les grands-parents sont les souscripteurs les plus courants des REEE. N'importe qui peut être le souscripteur initial d'un REEE individuel. Toutefois, les REEE familiaux comportent des restrictions à cet égard. Voir la section sur les régimes familiaux pour plus de détails.

Le principal responsable public du bénéficiaire d'un REEE peut aussi être un souscripteur initial du régime. Il peut s'agir du ministère, de l'agence ou de l'institution responsable du bénéficiaire, ou encore du curateur public de la province ou territoire où réside le bénéficiaire.

Votre conjoint et vous pouvez être cosouscripteurs d'un REEE. Vous pouvez aussi, en tout temps avant la résiliation du régime, désigner votre conjoint comme cosouscripteur d'un REEE. Il vous faudra cependant vérifier auprès du fournisseur du régime que vous avez établi si celui-ci autorise la cosouscription.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) exige que le numéro d'assurance sociale (NAS) des souscripteurs soit indiqué lorsqu'ils ouvrent un REEE. Si vous n'étiez pas le souscripteur initial du régime, vous pourriez devenir le souscripteur si une des circonstances suivantes s'appliquait :

- si, à la fin d'une relation, vous obteniez les droits du souscripteur à la suite de l'ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit. Comme il n'est pas obligatoire de partager les biens en cas de la rupture de l'union, d'anciens conjoints peuvent continuer de souscrire conjointement à un régime après une séparation ou un divorce. Toutefois, la situation familiale des souscripteurs à l'ouverture du REEE est importante, car deux personnes dont l'union a pris fin ne peuvent conclure de contrat conjoint ;
- si vous étiez un autre particulier ou un responsable public qui aviez, aux termes d'un accord écrit, acquis les droits d'un responsable public en tant que souscripteur en vertu d'un REEE; ou
- si, au décès du souscripteur du régime, vous héritiez de ses droits ou continuiez à cotiser au REEE pour le(s) bénéficiaire(s);
- vous étiez la succession d'un souscripteur qui a acquis les droits du souscripteur du REEE, ou vous continuez de verser des cotisations au REEE pour le bénéficiaire après le décès d'un souscripteur du REEE.

### Décès du souscripteur

La durée d'existence maximale d'un REEE est de 35 ans (40 ans pour un régime prédéterminé). Vous pourriez par conséquent être préoccupé par le REEE advenant que vous décédiez avant que les fonds du REEE aient été entièrement utilisés par le(s) bénéficiaire(s). Prenons comme exemple les scénarios suivants : Voici quelques façons dont quelqu'un pourrait continuer à gérer un REEE au décès de son souscripteur :

- si votre conjoint et vous étiez les cosouscripteurs d'un REEE et que l'un de vous décédait, le conjoint survivant deviendrait le seul souscripteur du régime;



En cas de remplacement d'un bénéficiaire de REEE par un autre bénéficiaire, l'ARC traite habituellement les cotisations au profit de l'ancien bénéficiaire comme si elles avaient été faites pour le nouveau bénéficiaire à la date de leur versement initial.

- vous pourriez désigner un souscripteur substitut dans votre testament;
- sinon, votre exécuteur testamentaire ou liquidateur pourrait désigner un souscripteur substitut;
- si votre exécuteur testamentaire ou liquidateur ne désignait pas de souscripteur substitut, toute personne qui effectuera des cotisations au régime au nom du bénéficiaire après votre décès pourra devenir un souscripteur substitut.

Un souscripteur substitut assumera la gestion du REEE et pourra aussi continuer à y verser des cotisations. Il pourrait s'agir d'un particulier, d'une succession ou d'une société.

Le souscripteur substitut que vous nommerez aura les mêmes droits que vous aviez en tant que souscripteur initial. Cependant, seul votre conjoint pourra, en sa qualité de souscripteur substitut, réduire les paiements de revenus accumulés (PRA) soumis à l'impôt en transférant un montant maximal de 50 000 \$ de revenus du REEE à son REER. L'article « REEE - Retrait de fonds du compte et questions liées à la non-résidence » traitant des REEE porte notamment sur les PRA et les paiements d'aide aux études (PAE).

Si vous décédiez, certaines situations pourraient faire en sorte que votre exécuteur/liquidateur soit contraint de liquider votre REEE. Il pourrait en être ainsi si vous n'aviez pas de conjoint qui serve de cosouscripteur ni de testament dans lequel vous nommez un souscripteur substitut, ou encore que votre régime (s'il l'autorise) ne désigne pas de souscripteur substitut et que vos bénéficiaires n'arrivent pas à se mettre d'accord à cet égard. Dans ce cas, la valeur du REEE ferait partie de la succession du souscripteur décédé et serait distribuée selon son testament.

Dans certains cas, un REEE pourrait être assujéti à l'homologation au

décès d'un souscripteur. L'exécuteur ou liquidateur ou le souscripteur substitut pourrait devoir fournir un certificat de décès du souscripteur initial et indiquer le nom du nouveau souscripteur à l'institution financière qui détient le régime. Il est possible que la valeur des actifs du régime, au moment du décès du souscripteur, entre dans le calcul des frais d'homologation payables au décès du souscripteur initial.

### Qui peut être bénéficiaire ?

Vous pourriez désigner une personne comme bénéficiaire d'un REEE si :

- le NAS du bénéficiaire prévu était indiqué au fournisseur du REEE avant que la désignation soit effectuée; et
- si le bénéficiaire prévu était un résident du Canada au moment d'effectuer la désignation.

### Remplacement d'un bénéficiaire

En cas de remplacement d'un bénéficiaire de REEE par un autre bénéficiaire, l'ARC traite habituellement les cotisations au profit de l'ancien bénéficiaire comme si elles avaient été faites pour le nouveau bénéficiaire à la date de leur versement initial. Si le nouveau bénéficiaire possédait déjà un REEE, cela pourrait donner lieu à une cotisation excédentaire. Cette règle ne s'appliquerait pas dans les situations suivantes :

- si le nouveau bénéficiaire était le frère ou la sœur du bénéficiaire précédent et avait moins de 21 ans ;
- si les deux bénéficiaires étaient unis par les liens du sang ou de l'adoption à un souscripteur initial du REEE, et qu'ils étaient tous deux âgés de moins de 21 ans.

Dans ces cas, l'ARC ne tiendrait pas compte des cotisations versées au nom du bénéficiaire précédent au moment d'établir si le plafond cumulatif des cotisations du nouveau bénéficiaire avait été dépassé.

Les régimes familiaux sont les seuls REEE qui permettent aux souscripteurs de désigner plus d'un bénéficiaire. Les bénéficiaires d'un régime familial doivent être liés, par les liens du sang ou de l'adoption, à chacun des souscripteurs vivants ou avoir été ainsi liés à un souscripteur initial décédé.

### Décès d'un bénéficiaire

Si, malheureusement, un bénéficiaire d'un REEE décédait avant d'avoir utilisé tous les fonds du régime que vous avez établi, vous pourriez en nommer un autre.

Dans le cadre d'un régime familial à bénéficiaires multiples, il est possible de répartir les actifs du REEE, notamment la SCEE, entre les bénéficiaires. Ainsi, si l'un des bénéficiaires décédait durant l'existence du régime, sa part des actifs du REEE pourrait être utilisée par les autres bénéficiaires. Toutefois, chaque bénéficiaire est limité au plafond cumulatif de la SCEE, qui est de 7 200 \$. Tout montant de la SCEE restant au sein du REEE après sa liquidation doit être remboursé au gouvernement.

Si le régime n'avait pas de bénéficiaires désignés et que vous décidiez de ne pas désigner un bénéficiaire remplaçant, vous pourriez choisir de retirer vos cotisations initiales ainsi que les revenus et la croissance accumulés dans le REEE. Les implications fiscales d'un tel retrait sont discutées dans l'article intitulé « Régime enregistré d'épargne-études – Retrait de fonds du compte et questions liées à la non-résidence ». Par ailleurs, les incitatifs gouvernementaux pourraient devoir être remboursés au gouvernement lors de la liquidation du régime.

### Types de régimes

Il existe différents types de REEE. Un REEE peut être :

- un REEE individuel;
- un REEE familial;
- un REEE collectif; ou
- un REEE à clauses de droits acquis.

Le type de REEE ne dépend pas du nombre de bénéficiaires dans le

régime, mais plutôt des arrangements convenus avec le fournisseur du régime. Par exemple, vous pourriez ouvrir un régime familial au nom d'un seul bénéficiaire. Étant donné qu'un fournisseur de REEE pourrait ne pas offrir tous les types de REEE, il serait important de vérifier avec celui-ci afin de bien comprendre vos options.

### Régimes familiaux

Les régimes familiaux sont les seuls REEE qui permettent aux souscripteurs de désigner plus d'un bénéficiaire. Les bénéficiaires d'un régime familial doivent être liés, par les liens du sang ou de l'adoption, à chacun des souscripteurs vivants ou avoir été ainsi liés à un souscripteur initial décédé. Cela signifie que vos enfants, vos petits-enfants, vos frères, vos sœurs, ainsi que vos enfants et petits-enfants adoptés, peuvent être bénéficiaires d'un même REEE familial.

Vos neveux et nièces ne peuvent être bénéficiaires d'un tel régime ; vous pouvez toutefois les désigner comme bénéficiaires d'un régime individuel. L'adoption inclut l'adoption légale et l'adoption de fait. L'adoption de fait existe lorsque le parent d'un enfant est dans une union libre et que son conjoint de fait exerce une autorité parentale de manière continue sur l'enfant.

Dans le cas des régimes familiaux ouverts après 1998, chaque bénéficiaire doit être âgé de moins de 21 ans au moment de sa nomination. Cependant, lorsqu'un régime familial est transféré dans un autre régime familial, un bénéficiaire âgé de 21 ans et plus peut encore être désigné bénéficiaire du nouveau REEE.

Vous ne pourrez verser de cotisation pour un bénéficiaire âgé de 31 ans et plus. Toutefois, vous pourriez transférer des fonds d'un autre régime familial, et ce, même si l'un ou plusieurs des bénéficiaires étaient âgés de 31 ans ou plus à ce moment.

Comme les régimes collectifs peuvent varier grandement selon le fournisseur et l'arrangement, il serait très important de comprendre toutes les restrictions et les frais associés avec un régime collectif au moment de considérer cette option.

### Régimes individuels

Un régime individuel ne peut avoir qu'un bénéficiaire et ne comporte pas autant de restrictions que le régime familial. Le bénéficiaire peut être le souscripteur, ou il peut lui être lié ou non. Aucune limite d'âge n'est imposée au bénéficiaire d'un régime individuel. Si vous vouliez ouvrir un régime pour vous-même ou pour une personne à laquelle vous n'êtes pas unie par les liens du sang ou de l'adoption, ou qui a 21 ans ou plus à l'établissement du régime, il vous faudrait opter pour un régime individuel.

### Régimes collectifs

Un REEE collectif est aussi désigné de REEE de mise en commun de fonds ou de fiducie de bourses d'études. Ces régimes regroupent toutes les cotisations et subventions des membres. Le fournisseur du régime décide des choix de placements et établit les calendriers de cotisations. Les paiements de ces régimes dépendent des rendements et du nombre de bénéficiaires dans le régime qui sont admissibles à des études postsecondaires dans une année donnée. Le régime peut aussi convenir d'exigences additionnelles concernant le mode et le moment des paiements.

L'établissement d'un REEE collectif pourrait entraîner des frais importants. Par conséquent, il est important de bien comprendre la structure de frais du fournisseur avant d'établir un tel régime, étant donné que ces frais pourraient ne pas être remboursables. Aussi, parce que le fournisseur décide d'un calendrier de cotisations, si vous omettiez de cotiser en temps opportun, votre participation dans le régime pourrait être annulée et vous pourriez perdre droit à la croissance de vos cotisations.

Comme les régimes collectifs peuvent varier grandement selon le fournisseur et l'arrangement, il serait très important de comprendre toutes les restrictions et les frais associés

avec un régime collectif au moment de considérer cette option.

### Régimes à clauses de droits acquis

Les régimes à clauses de droits acquis sont des REEE établis avant 1998. Aucun incitatif gouvernemental n'est versé dans ces régimes.

### Quel régime convient à votre famille ?

Si vous aviez plusieurs enfants, vous bénéficieriez d'une administration simplifiée en choisissant le régime familial. Autre avantage de ce régime, les fonds n'ont pas à être répartis également entre les bénéficiaires, ce qui est pratique lorsqu'un des bénéficiaires désignés ne poursuit pas d'études postsecondaires ou que les coûts d'éducation diffèrent pour chacun d'eux. Par exemple, si un enfant demeurait à la maison pendant ses études et qu'un autre doit quitter le nid familial pour aller étudier, les coûts d'éducation du second seront passablement plus élevés.

À titre comparatif, un régime individuel ne peut offrir une telle flexibilité. En effet, le revenu accumulé dans un régime individuel ne peut être versé qu'au bénéficiaire désigné. Cela peut poser problème si celui-ci ne pouvait suivre ou choisissait de ne pas faire d'études postsecondaires, ou s'il n'utilisait pas tous les fonds du régime.

Les familles dans lesquelles la différence d'âge entre les enfants est très élevée seront probablement mieux servies par des régimes individuels ou des régimes familiaux additionnels. Il en est ainsi parce qu'un REEE doit être liquidé au 31 décembre de l'année de son 35<sup>e</sup> anniversaire (40<sup>e</sup> pour un régime déterminé). À titre d'exemple, si vous aviez établi un régime il y a 15 ans de cela, celui-ci devrait obligatoirement être liquidé dans 20 ans. Si un nouveau-né devenait bénéficiaire de

ce régime, celui-ci n'aurait alors que 20 ans lors de la liquidation du régime et n'aurait peut-être pas terminé ses études postsecondaires à ce moment.

### Transferts

Les transferts suivants de biens d'un REEE à l'autre n'entraîneront aucune incidence fiscale :

- lorsque le REEE cédant et le REEE cessionnaire ont le même bénéficiaire;
- lorsqu'un bénéficiaire du REEE cessionnaire est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du régime cédant et que le REEE cessionnaire est un régime familial ;
- lorsqu'un bénéficiaire du REEE cessionnaire est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du régime cédant, que le REEE cessionnaire est un régime familial et que le bénéficiaire du régime cessionnaire était âgé(e) de moins de 21 ans avant l'établissement du régime cessionnaire.

Dans tous les autres cas, les transferts peuvent donner lieu à des cotisations excédentaires, puisque chaque bénéficiaire du régime cessionnaire assume l'historique de cotisations de chaque bénéficiaire en vertu du REEE cédant.

L'ARC considère chaque cotisation versée au REEE cédant comme ayant été versée au régime cessionnaire à la date de la cotisation initiale. De plus, chaque souscripteur du REEE cédant est considéré par l'ARC comme un souscripteur du REEE cessionnaire et est tenu de payer l'impôt sur les cotisations excédentaires.

Lorsqu'un transfert de biens est effectué vers un autre régime, des conditions très strictes devront être satisfaites pour transférer les SCEE, BEC et autres incitatifs de gouvernements provinciaux au régime cessionnaire. Pour plus d'information, discutez-en avec votre fournisseur de REEE.

### Cotisations excédentaires

Il y a une cotisation excédentaire lorsque le total des cotisations versées pour un bénéficiaire excède le plafond à vie de ce dernier. En cas de cotisations excédentaires à un REEE, le souscripteur pourrait devoir payer une pénalité de 1 % par mois sur l'excédent. La pénalité s'accumulerait jusqu'à ce que vous le souscripteur retiriez les cotisations excédentaires du régime. Elle ne serait toutefois pas exigée pour le mois au cours duquel vous retiriez les cotisations excédentaires.

### Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)

Pour nombre de souscripteurs, la SCEE constitue le trait le plus avantageux du REEE. Quel que soit votre revenu familial, le gouvernement du Canada paie une SCEE de base correspondant à 20 % des premiers 2 500 \$ de cotisations annuelles versées au REEE jusqu'à un maximum annuel de 500 \$ pour chacun des bénéficiaires. Le plafond cumulatif est de 7 200 \$ par bénéficiaire. Et si le bénéficiaire avait des droits de subventions inutilisés d'une année précédente, le maximum annuel de SCEE qu'il pourrait toucher serait alors de 1 000 \$.

Les familles à faibles revenus pourraient être admissibles à une subvention additionnelle (10 % ou 20 %) sur les premiers 500 \$ de cotisations annuelles au REEE. Si le revenu net familial en fonction du revenu net familial modifié du particulier responsable du bénéficiaire était de 45 916 \$ (2017) ou moins, les premiers 500 \$ de cotisations annuelles au REEE seraient rehaussés d'une SCEE additionnelle de 100 \$, pour une SCEE maximale de 600 \$ sur une cotisation de 2 500 \$. Pour les familles dont le revenu excède ce seuil mais ne dépasse pas 91 831 \$ (2017) les premiers 500 \$ de cotisations annuelles au REEE recevront une

SCEE additionnelle de 50 \$ pour une SCEE maximale de 550 \$ sur une cotisation de 2 500 \$. Ces seuils sont ajustés chaque année. Vérifiez si votre fournisseur de REEE est en mesure d'accepter des SCEE additionnelles.

### Accumulation de droits à la SCEE reportés

Depuis 2007, un bénéficiaire admissible, âgé de 15 ans ou moins, peut recevoir un montant annuel de 500 \$ en vertu de la SCEE. (Des règles spécifiques s'appliquent dans le cas d'un bénéficiaire de 16 ou de 17 ans, tel qu'il est indiqué plus loin dans cet article.) Comme la SCEE annuelle correspond à 20 % des cotisations annuelles versées au REEE, un montant de 2 500 \$ versé à un REEE donnera lieu à un maximum annuel de 500 \$ autorisé en vertu de la SCEE. Ceci ne tient pas compte de la subvention additionnelle, décrite ci-dessus, disponible aux familles aux faibles revenus.

Avant 2007, la SCEE maximale allouée à chaque bénéficiaire admissible était de 400 \$ et une cotisation REEE annuelle de 2 000 \$ donnait lieu au versement complet de la SCEE.

Si votre cotisation REEE annuelle n'atteignait pas, pour un bénéficiaire donné, la somme limite de 2 500 \$ (2 000 \$ pour les années antérieures à 2007), vous n'auriez pas droit au maximum autorisé de la SCEE. Toutefois, vous pourriez reporter à une année subséquente le reste de la SCEE, aussi désigné comme vos droits inutilisés de l'année en question. Le report des droits à la SCEE inutilisés crée une « réserve » de droits REEE dont pourra se prévaloir le bénéficiaire dans l'avenir. Même si les cotisations que vous effectuiez au nom d'un bénéficiaire étaient combinées à celles des autres bénéficiaires dans le cadre d'un REEE familial, celui-ci disposerait tout de même d'une réserve qui lui est propre.

Un bénéficiaire doit résider au Canada pour acquérir des droits à la SCEE dans toute année.

### Utilisation des droits inutilisés à la SCEE reportés

Si vous effectuiez des cotisations annuelles totalisant plus de 2 500 \$ à un REEE, vous pourriez être en mesure de recourir à la réserve de droits reportés. La subvention maximale disponible dans une année donnée est limitée à un montant de 1 000 \$ ou 20 % de la première tranche de 5 000 \$ des cotisations REEE que vous effectuez. Cela vous permettra d'utiliser 500 \$ des droits inutilisés dans le REEE.

Par exemple, un enfant né en 2012 pour lequel aucune cotisation REEE n'a été versée aurait une réserve de droits inutilisés totalisant 2 500 \$ en 2017 (500 \$ pour chacune des années 2012 à 2016). Une cotisation de 5 000 \$ en 2017 lui donnerait droit à une subvention de 1 000 \$, dont 500 \$ proviendraient de la cotisation de 2017 et 500 \$ de l'utilisation des droits reportés. Le montant de la réserve serait alors réduit à 2 000 \$. Vous pouvez communiquer avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) pour connaître l'historique des cotisations à un REEE et les droits à la SCEE inutilisés qui peuvent être reportés.

Le tableau suivant présente les réserves de droits possibles pour des bénéficiaires nés dans des années spécifiques. L'exemple suivant suppose une cotisation de 5 000 \$ effectuée en 2017 au nom d'un bénéficiaire qui n'a bénéficié d'aucune autre cotisation REEE auparavant.

Année de naissance d'un enfant	Réserve de droits à la SCEE reportés en 2017	Cotisation effectuée en 2017	Subvention versée en 2017	Droits restants en réserve
<b>2012</b>	2 500 \$	5 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
<b>2013</b>	2 000 \$	5 000 \$	1 000 \$	1 500 \$
<b>2014</b>	1 500 \$	5 000 \$	1 000 \$	1 000 \$
<b>2015</b>	1 000 \$	5 000 \$	1 000 \$	500 \$
<b>2016</b>	500 \$	5 000 \$	1 000 \$	0 \$
<b>2017</b>	0 \$	5 000 \$	500 \$	0 \$

### Admissibilité à la SCEE

Dans la plupart des cas, un bénéficiaire serait admissible à la SCEE s'il était âgé de 15 ans ou moins au cours de l'année civile courante. Dans certains cas, la SCEE serait également offerte aux bénéficiaires de 16 et de 17 ans. Voir la section sur les bénéficiaires âgés de 16 et de 17 ans plus loin dans cet article.

Un bénéficiaire doit résider au Canada pour acquérir des droits à la SCEE dans toute année. Les droits à la SCEE s'accumulent à raison de 500 \$ par année (400 \$ pour chacune des années 1998 à 2006), jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 17 ans, qu'un REEE ait été ouvert ou non. Toutefois,

ces droits ne seraient pas acquis pour les années où le bénéficiaire ne réside pas au Canada et ils ne pourraient pas être récupérés, même si le bénéficiaire habitait de nouveau au Canada par la suite. L'admissibilité à la SCEE ne serait pas établie au pro rata si le bénéficiaire n'était un résident canadien que pendant une partie de l'année.

### Partage de la SCEE entre bénéficiaires d'un régime familial

L'un des avantages du régime familial est que la SCEE accumulée n'a pas à être répartie également entre les bénéficiaires. La SCEE maximale à vie permise par bénéficiaire est toutefois de 7 200 \$. Par ailleurs, la SCEE relative à un bénéficiaire

Il existe une cotisation maximale cumulative à vie de 50 000 \$ par bénéficiaire de REEE mais aucune cotisation annuelle maximale. Devriez-vous cotiser 50 000 \$ en un seul paiement à votre REEE de façon à profiter immédiatement de cette opportunité de report d'impôt ?

donné pourrait devoir être remise au gouvernement si le bénéficiaire ne faisait pas d'études postsecondaires ou si les SCEE accumulées ne pouvaient être partagées avec d'autres bénéficiaires.

À titre d'exemple, M. et Mme Dupont ont établi un régime familial dont les bénéficiaires sont leurs jumeaux de 12 ans. Ils y versent un total de 5 000 \$ par année pendant six ans, soit 2 500 \$ pour chacun des bénéficiaires. Parce que les cotisations sont réparties également entre les deux, la SCEE allouée à chaque enfant sera de 500 \$ par année pour un total de 3 000 \$. En supposant que le taux de rendement annuel moyen du placement soit de 4 % et que les cotisations et les subventions sont versées dans le régime à la fin de chaque année, le solde du régime serait de 39 798 \$ au bout de six ans (SCEE comprise). Si l'un des enfants fréquentait une école beaucoup plus onéreuse que l'autre, la SCEE pourrait lui être versée en grande partie ou en totalité. Aucune obligation n'est faite de verser 3 000 \$ de SCEE à chacun des enfants.

#### Bénéficiaires âgés de 16 et de 17 ans

Pour être admissible à la SCEE, un bénéficiaire doit avoir 15 ans ou moins au cours de l'année civile courante. Un bénéficiaire qui atteint l'âge de 16 ou de 17 ans au cours de l'année civile courante peut être admissible à la SCEE dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- les cotisations à tous les REEE dont il est bénéficiaire totalisent au moins 2 000 \$ (et n'ont pas été retirées) et ont été versées avant l'année civile au cours de laquelle il atteint ses 16 ans ; ou
- des cotisations annuelles d'au moins 100 \$ ont été versées (et n'ont pas été retirées) dans des REEE au nom du bénéficiaire au cours d'au moins quatre années civiles précédant celle où il atteint l'âge de 16 ans.

S'il n'avait pas de REEE auparavant, le bénéficiaire qui atteint l'âge de 16 ou 17 ans au cours de l'année civile courante ne serait pas admissible à la SCEE. Tout bénéficiaire qui a déjà atteint l'âge de 17 ans au début de l'année civile courante n'y serait pas admissible non plus.

#### Cotisation forfaitaire importante et incidence sur la SCEE

Il existe une cotisation maximale cumulative à vie de 50 000 \$ par bénéficiaire de REEE mais aucune cotisation annuelle maximale. Devriez-vous cotiser 50 000 \$ en un seul paiement à votre REEE de façon à profiter immédiatement de cette opportunité de report d'impôt ?

L'enjeu ici est que si vous cotisiez 50 000 \$ en un seul montant forfaitaire, vous profiteriez du report d'impôt sur les revenus de placements; toutefois, vous ne seriez plus en mesure de recevoir de SCEE futures, qui vous seraient autrement disponibles si vous effectuiez des cotisations annuelles régulières.

La SCEE équivaut à 20 % de la cotisation annuelle versée au titre du REEE et ne peut dépasser 500 \$, ou dans le cas d'une réserve des droits à la SCEE reportés, 1 000 \$. Par conséquent, si vous versiez une cotisation forfaitaire ponctuelle de 50 000 \$ au régime, la SCEE maximale que vous pourriez recevoir en vertu du régime pourrait n'être que de 1 000 \$. Pour une cotisation forfaitaire de plus de 5 000 \$ versée n'importe quelle année, seule la première tranche de 2 500 \$ donne lieu à la SCEE (5 000 \$ s'il existe assez de droits à la SCEE reportés en réserve). Les subventions ne sont pas ultérieurement versées au régime pour les cotisations effectuées dans le passé.

Y a-t-il un avantage à effectuer une cotisation forfaitaire ou devriez-vous effectuer plusieurs cotisations annuelles afin de maximiser le montant de SCEE ? Voici quelques-





Un bon d'études canadien (BEC) de 500 \$ est disponible aux enfants de familles aux revenus modestes selon le revenu net familial modifié du principal responsable (environ 46 000 \$) né le ou après le 1er janvier 2004.

uns des facteurs que vous devriez considérer au moment de décider si vous devriez opter pour une cotisation forfaitaire :

- votre capacité à verser dès le départ une plus grande cotisation ;
- l'âge du bénéficiaire, qui sert à déterminer les droits à la SCEE reportés mis en réserve et le moment approximatif des retraits futurs ;
- votre taux d'imposition marginal relativement à votre revenu de placement non enregistré ;
- le taux de rendement que vous prévoyez tirer du revenu de placement (dans le REEE et hors du REEE) ;
- le taux marginal d'imposition prévu de votre bénéficiaire lorsqu'il retirera les fonds. Celui-ci serait souvent minimal étant donné l'exemption personnelle de base et les autres crédits d'impôt offerts aux étudiants.

#### Analyse des données

Questionnez votre conseiller RBC sur la calculatrice REEE de la stratégie de financement. Celle-ci pourra illustrer le rendement potentiel d'une cotisation forfaitaire de 50 000 \$ à un REEE par rapport à celui de cotisations annuelles qui optimisent le montant de la SCEE.

#### Bon d'études canadien (BEC)

Un bon d'études canadien (BEC) de 500 \$ est disponible aux enfants de familles aux revenus modestes selon le revenu net familial modifié du principal responsable (environ 46 000 \$) né le ou après le 1er janvier 2004. Ces enfants sont aussi admissibles à des versements de 100 \$ par année jusqu'à l'âge de 15 ans. Le BEC total maximal payable à vie pour un enfant est de 2 000 \$. Contrairement aux SCEE, les BEC ne peuvent être partagés avec d'autres bénéficiaires. Toutefois, il vous faudra vérifier auprès du fournisseur du REEE à savoir si celui-ci est en

mesure de gérer la réception et le paiement de BEC.

#### Incidatifs gouvernementaux additionnels

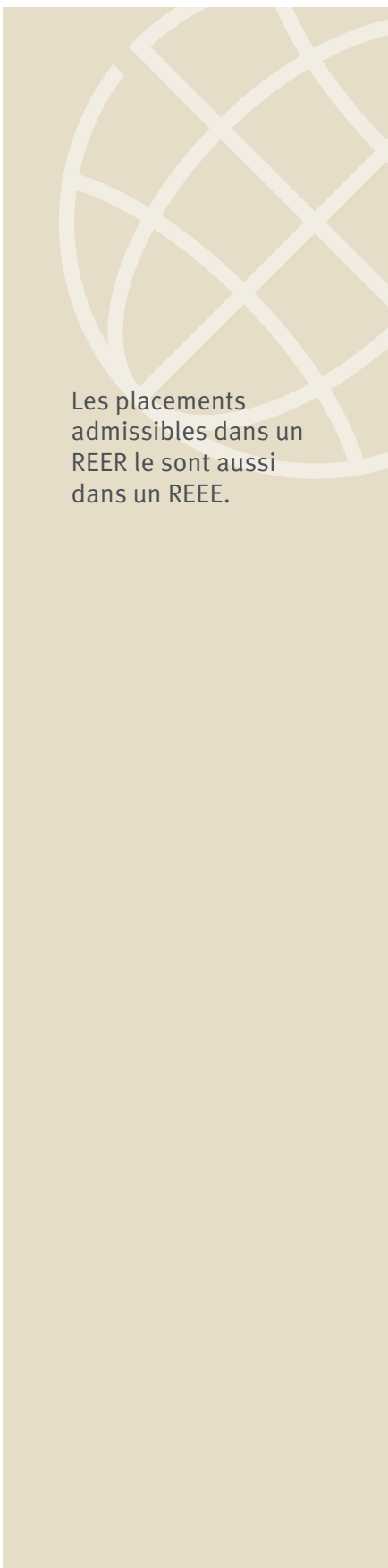
Plusieurs gouvernements provinciaux accordent des incitatifs additionnels à leurs résidents qui établissent un REEE.

- La British Columbia Training and Education Savings Grant (BCTESG) versera une subvention unique de 1 200 \$ au REEE d'un enfant résident de la Colombie-Britannique et dont le parent ayant la garde ou le tuteur légal est également un résident de la province.

La subvention est disponible pour les enfants nés en 2006 ou par après. Le plus tôt que vous pouvez demander la subvention est au sixième anniversaire de naissance du bénéficiaire. Après cela, vous pourrez la demander en tout temps avant son neuvième anniversaire de naissance. Si le bénéficiaire était âgé de six ans en 2013, 2014 ou 2015, vous auriez droit à une prolongation pour obtenir la subvention jusqu'à la dernière de ces dates : le 14 août 2018 ou le jour de son neuvième anniversaire de naissance. Si le bénéficiaire était né en 2006, il vous serait accordé une prolongation jusqu'au 14 août 2019.

- La Saskatchewan Advantage Grant for Education Savings (SAGES) offre une subvention de 10 % sur les cotisations effectuées depuis le 1er janvier 2013 au REEE d'un enfant résident de la Saskatchewan. Cette subvention maximale est de 250 \$ par enfant par année pour chaque année admissible, jusqu'à la fin de l'année civile où le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans. La subvention SAGES maximale à vie est de 4 500 \$ par enfant.

Le gouvernement de la Saskatchewan a annoncé dans son budget provincial de mars 2017



Les placements admissibles dans un REER le sont aussi dans un REEE.

qu'il suspendrait ces subventions à compter du 1er janvier 2018. La subvention SAGES ne serait donc plus payée sur les cotisations effectuées à un REEE après le 31 décembre 2017. Les paiements de SAGES seraient rétablis une fois que la situation financière de la province se sera améliorée.

- L'Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE) est un montant versé dans un REEE par le gouvernement du Québec afin d'encourager l'épargne-études de ses résidents. Les cotisations annuelles à un REEE jusqu'à concurrence de 2 500 \$ sont admissibles à un montant de base de 10 %. Les familles aux revenus modestes sont admissibles à un montant bonifié (5 % ou 10 %) sur les premiers 500 \$ de cotisations annuelles à un REEE. Un montant total cumulatif d'IQEE de 3 600 \$ peut être accordé par enfant.

Les paiements des incitatifs suivants à l'épargne-études ne pourraient être versés dans un régime familial que si tous les bénéficiaires du régime étaient des frères ou soeurs :

- le Bon d'études du Canada (BEC),
- une SCEE additionnelle,
- la Saskatchewan Advantage Grant for Education Savings (SAGES),
- la British Columbia Training and Education Savings Grant (BCTESG).

N'oubliez pas de vérifier si le fournisseur du REEE est en mesure d'accepter les incitatifs provinciaux additionnels.

### Occasions offertes aux grands-parents et restrictions connexes

Des grands-parents qui disposent de bons moyens financiers pourraient vouloir cotiser à un REEE à l'intention de leurs petits-enfants. Le REEE constitue effectivement un cadeau judicieux.

En tant que grand-parent, vous pourriez établir vous-même un REEE

(c'est-à-dire que vous pourriez en être le souscripteur) et être le cotisant du REEE pour le compte de vos petits-enfants. Vous pourriez toutefois vouloir envisager une autre méthode. Vous pourriez penser à faire don des fonds à votre fils ou à votre fille, qui se chargera de mettre en place un REEE au nom de vos petits-enfants. Dans un cas comme dans l'autre, vous faites un don financier qui profitera à vos petits-enfants, sauf que dans la seconde option, c'est votre fils ou votre fille (le parent des bénéficiaires) qui sera le souscripteur du REEE.

Cette option présente l'avantage selon lequel si l'un des bénéficiaires de votre don financier ne souhaitait pas poursuivre d'études postsecondaires, le souscripteur pourrait transférer les gains obtenus dans le REEE à son propre REER, sous réserve de certaines limites (qui sont présentées dans l'article « REEE – Retrait de fonds du compte et questions liées à la non-résidence »).

Seul un souscripteur âgé de 71 ans ou moins peut le faire. Puisqu'un REEE peut rester ouvert pendant 35 ans (40 ans pour un régime déterminé), il est possible qu'au moment où vous réaliserez qu'un de vos petits-enfants ne fera pas d'études postsecondaires, que vous aurez dépassé l'âge limite pour effectuer une cotisation dans votre REER. Cependant, votre fils ou votre fille pourrait dans ce cas en tirer parti.

L'inconvénient de cette option est que vous contrôlez très peu ou plus du tout les fonds donnés. Votre fils ou votre fille deviendra propriétaire des fonds et il n'est pas garanti qu'il ou qu'elle respecte vos souhaits relatifs à leur utilisation. Même si les fonds étaient versés dans un REEE, votre fils ou votre fille pourrait, à titre de souscripteur, les retirer par la suite.

Les grands-parents bénéficient de certains avantages lorsqu'ils établissent des régimes à bénéficiaires multiples. Par exemple, un grand-

Si vous envisagez d'investir dans des placements étrangers, vous pourriez vouloir investir dans des titres qui génèrent des revenus non assujettis à la retenue d'impôt pour non-résidents.

parent peut désigner tous ses petits-enfants comme bénéficiaires d'un REEE familial. Par contre, un parent ne peut pas nommer les mêmes bénéficiaires au titre d'un REEE familial, car il ne peut pas y inclure ses neveux et nièces.

### Options de placement

#### Risques des placements et répartitions d'actifs

Tout comme pour les autres placements, vous devez établir votre tolérance au risque, définir vos objectifs de placement, l'horizon d'utilisation des fonds, ainsi que toute préférence de placement lors de la détermination de la répartition d'actifs appropriée des fonds du REEE.

De plus, en disposant d'un régime qui comporte un solde plus important dès le départ, vous pourriez avoir accès à une gamme plus élargie de solutions de placement que si vous versiez des cotisations annuelles moindres.

Vous pouvez aussi décider de verser un montant forfaitaire inférieur à 50 000 \$ au REEE, puis d'effectuer d'autres cotisations en vue de maximiser le montant de la SCEE.

#### Placements admissibles

Les placements admissibles dans un REER le sont aussi dans un REEE.

Si un REEE devenait acquéreur d'un placement non admissible ou détenait un bien qui cessait d'être un placement admissible et qui n'était pas cédé dans les 60 jours de la date où il est devenu un placement non admissible, l'enregistrement du régime pourrait être révoqué.

Si l'enregistrement du régime était révoqué, le REEE deviendrait imposable en tant que fiducie entre vifs. Le REEE est aussi assujetti à un impôt de 1 % sur sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition de tous les biens détenus à la fin du mois qui ne sont pas des placements admissibles.

N'oubliez pas que bien que vous pouvez investir dans des titres étrangers dans votre REEE, vous pourriez être assujetti à la retenue d'impôt pour non-résidents sur ces revenus. Vous ne pourriez pas cependant demander un crédit d'impôt étranger sur votre déclaration personnelle de revenus. Si vous envisagez d'investir dans des placements étrangers, vous pourriez vouloir investir dans des titres qui génèrent des revenus non assujettis à la retenue d'impôt pour non-résidents. Par exemple, les revenus d'intérêt américains et les dividendes du R.-U. ne sont généralement pas assujettis à la retenue d'impôt. Toutefois, comme toujours, il est important d'analyser les mérites des placements avant leur incidence fiscale au moment de décider comment structurer son portefeuille.

### Conclusion

Il y a plusieurs facteurs à considérer lors de l'ouverture d'un REEE. Le type de REEE, son mode de financement et le souscripteur du régime auront de nombreuses implications dans le futur. Discutez avec un conseiller RBC qui pourra vous aider à évaluer les options qui vous sont disponibles.

*Cet article pourrait comprendre plusieurs stratégies, mais elles ne sont pas forcément toutes adaptées à votre situation financière particulière. Les renseignements contenus dans cet article n'ont pas pour but de donner des conseils fiscaux ou juridiques. Afin de vous assurer que votre situation particulière sera bien prise en compte et que toute initiative sera fondée sur les renseignements les plus récents qui soient, vous devriez obtenir les conseils professionnels d'un conseiller fiscal qualifié avant d'agir sur la foi des renseignements fournis dans cet article.*

Veillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.



Gestion de patrimoine

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)\*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)\*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). \*Membre-Fonds canadien de protection des épargnants. Chacune des sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. © Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Gestion de patrimoine est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2017 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés. NAV0044 (11/17)